

ARTICLE 46**Mise en œuvre de la décision du groupe spécial arbitral**

Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties contractantes concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.